



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

**Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 3014 du 9 octobre 2025 de l'honorable Député Monsieur Mars Di Bartolomeo.**

- Quelles sont les raisons de ces retards alors que de telles difficultés n'existaient pas dans le passé ?

- Comment le Gouvernement entend-t-il remédier, en concertation avec les services concernés, à cet état des choses ?

La loi du 10 août 2018 modifiant le Code du travail et le Code de la sécurité sociale (CSS) en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité prolongée a complété l'article 14 du CSS comme suit :

*« Sur base d'un certificat médical de son médecin traitant, l'assuré en incapacité de travail peut, avec l'accord de son employeur, soumettre à la Caisse nationale de santé une demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques si la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme état de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ».*

Le commentaire de l'article tel que repris dans le projet de loi y relatif explique que « [l]a présente modification de l'article 14 du Code de la sécurité sociale a pour objet de prévoir la possibilité pour l'assuré, qui est encore malade, de reprendre son activité professionnelle, avec un travail aménagé et adapté quant au temps de travail et/ou quant aux tâches à son état de santé, lorsque la reprise progressive du travail est de nature à favoriser le processus de guérison. ».

Le dispositif en question nécessite ainsi l'intervention d'un médecin du travail, de préférence celle du médecin du travail en charge du demandeur de la reprise progressive du travail (RPTRT) parce que c'est lui qui connaît le poste de travail visé.

Depuis le début de l'année 2025, le Contrôle médical de la Sécurité sociale (CMSS) ne dispose plus d'une compétence en médecine du travail. Depuis lors, le demandeur de la RPTRT doit s'adresser au service de santé au travail compétent afin que son poste de travail soit aménagé et adapté à son état de santé (temps de travail et/ou tâches). Cette modification explique les retards actuels.

Une concertation avec les différents services de santé au travail est actuellement en cours. Lors de ces échanges, une solution fut élaborée avec les services suivants : Service de santé au travail multisectoriel (STM), Association pour la santé au travail des secteurs tertiaire et financier (ASTF) et ArcelorMittal. La mise en application de cette solution sera réalisée dans les semaines à venir.

Luxembourg, le 4 novembre 2025

La Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez